



Doc 9284-AN/905
Édition de 2011-2012
RECTIFICATIF N° 1
31/12/10

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION DE 2011-2012

RECTIFICATIF N° 1

Les modifications ci-après seront introduites dans l'édition de 2011-2012 des Instructions techniques (Doc 9284).

(4 pages)

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dans l'avant-propos, page III, premier paragraphe, dernière ligne, *modifier* l'adresse comme suit : www.icao.int/store.

Dans la Partie 1, Chapitre 2, page 1-2-1, § 2.2.1, alinéa d), première phrase, *modifier* le renvoi comme suit : alinéa s) du § 1.1.2 de la Partie 8.

Dans la Partie 2, Chapitre 4, page 2-4-6, Tableau 2-6, « Diéthylèneglycol bis (carbonate d'allyl) + peroxydicarbonate », troisième colonne, *modifier* la valeur comme suit : « -10 ».

Dans la Partie 2, Chapitre 9, page 2-9-1, § 9.2.1, alinéa a), *ajouter* « , 15^e édition révisée, » après « Règlement type de l'ONU ».

Dans la Partie 3, Chapitre 1, page 3-1-2, § 1.3, Note, dernière ligne, *remplacer* « (voir les § 3.2 et 3.5 de la Partie 2) » par « (voir les § 3.2 et 3.5 du Chapitre introductif de la Partie 2) ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-54, **Chloroformiate de phényle**, no ONU 2746, *remplacer* « 60 L » par « 30 L » dans la colonne 13.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-63, **Colorant liquide, toxique, n.s.a.***, n° ONU 1602, *ajouter* « Y641 » dans la colonne 10 et « 1 L » dans la colonne 11, en regard du groupe d'emballage II.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-63, **Colorant liquide, toxique, n.s.a.***, n° ONU 1602, *ajouter* « Y642 » dans la colonne 10 et « 2 L » dans la colonne 11, en regard du groupe d'emballage III.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-85, **Dinitrobenzènes liquides**, n° ONU 1597, *remplacer* « 200 L » par « 220 L » dans la colonne 13, en regard du groupe d'emballage III.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-92, **Engrais au nitrate d'ammonium**, n° ONU 2071, *ajouter* « III » dans la colonne 8.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-140, **Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.***, n° ONU 3334, *ajouter* « III » dans la colonne 8.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-140, **Matière métallique hydroréactive, n.s.a.***, n° ONU 3208, *remplacer* « Y476 » par « Y477 » dans la colonne 10, en regard du groupe d'emballage III.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-143, **Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.***, n° ONU 3335, *ajouter* « III » dans la colonne 8.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-144, **Mercaptan cyclohexylique**, n° ONU 3054, *remplacer* « 365 » par « 366 » dans la colonne 12.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-144, **Médicament solide, toxique, n.s.a.**, n° ONU 3249, *remplacer* « 5 kg » par « 10 kg » dans la colonne 11, en regard de Y645, pour le groupe d'emballage III.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-150, *supprimer* la rubrique « Méthylène bis (diisocyanate de phénylène), voir **Diisocyanate-4,4' de diphénylméthane** ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-150, *supprimer* la rubrique « Méthylène bis (isocyanate de phényl), voir **Diisocyanate-4,4' de diphénylméthane** ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-152, **Micro-organismes génétiquement modifiés**, n° ONU 3245, *remplacer* « Marchandises diverses » par « Néant » dans la colonne 5.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-171, **Organismes génétiquement modifiés**, n° ONU 3245, *remplacer* « Marchandises diverses » par « Néant » dans la colonne 5.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-215, **Solide inorganique, toxique, corrosif, n.s.a.***, n° ONU 3290, *remplacer* « 25 kg » par « 15 kg » dans la colonne 13, en regard du groupe d'emballage I.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-215, **Solide toxique, corrosif, organique, n.s.a.***, n° ONU 2928, *remplacer* « 25 kg » « 15 kg » dans la colonne 13, en regard du groupe d'emballage I.

Dans la Partie 3, Chapitre 4, page 3-4-1, § 4.1.2, à la rubrique « Classe 9 », *remplacer* la liste de numéros ONU par « Seulement les n^{os} ONU 1941, 1990, 2071, 3077, 3082, 3316, 3334 et 3335 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 4, page 3-4-2, § 4.2.4, *supprimer* la note.

Dans la Partie 4, Chapitre 4, page 4-4-11, Instruction d'emballage 202, « Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts », *ajouter* la note suivante après le paragraphe 9 :

Note.— À compter du 1^{er} janvier 2012, il sera obligatoire d'apposer des marques sur les récipients cryogéniques ouverts fabriqués après cette date. Les dimensions des marques doivent être celles qui sont précisées au § 5.2.7.1 de la Partie 6 pour les bouteilles. Les marques n'ont pas à être apposées sur les récipients cryogéniques ouverts fabriqués avant le 1^{er} janvier 2012.

Dans la Partie 4, Chapitre 4, page 4-4-12, Instruction d'emballage 203, après « Tous les aérosols », *remplacer* l'alinéa b) par « b) Les récipients doivent être étroitement emballés, de manière à empêcher qu'ils ne se déplacent, dans des caisses en bois naturel (4C1, 4C2), en contreplaqué (4D), en bois reconstitué (4F), en carton (4G) ou en plastique (4H1, 4H2) du groupe d'emballage II. »

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-9, Instruction d'emballage 454, *ajouter* le texte suivant après « PRESCRIPTIONS D'EMBALLAGE SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMBALLAGES COMBINÉS » :

— Chaque bobine doit être emballée dans une boîte en métal hermétiquement close ou dans un emballage intérieur en carton fort dont le couvercle est maintenu en place par du ruban ou du papier adhésif.

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-30, Instruction d'emballage 492, dans le tableau « EMBALLAGES COMBINÉS », en regard du n° ONU 3292 **Éléments d'accumulateurs au sodium** :

Dans la colonne « *Quantité totale par colis — aéronefs de passagers* », *modifier* la valeur comme suit : « 25 kg B ».
Dans la colonne « *Quantité totale par colis — aéronefs cargos* », *modifier* la valeur comme suit : « Illimitée ».

Dans la Partie 4, Chapitre 7, page 4-7-4, Instruction d'emballage 553 – 554, *modifier* le titre comme suit : « Instruction d'emballage 553 – 555 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-10, Instruction d'emballage Y956, dans le tableau « EMBALLAGES COMBINÉS », *ajouter* dans la première colonne « N° ONU 3335 **Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*** ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-21, Instruction d'emballage Y964, dans le tableau « EMBALLAGES COMBINÉS », *ajouter* dans la première colonne « N° ONU 3334 **Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*** ».

Dans la Partie 8, Chapitre 1, page 8-1-1, § 1.1.2, alinéa c), *remplacer* « aux alinéas c), h) et k) du § 1.1.2 » par « aux alinéas c), j) et m) du § 1.1.2 ».

Dans la Partie 8, Chapitre 1, page 8-1-3, § 1.1.2, alinéa j), *remplacer* « aux alinéas c), h) et k) du § 1.1.2 » par « aux alinéas c), j) et m) du § 1.1.2 ».

Dans la Partie 8, Chapitre 1, page 8-1-3, § 1.1.2, alinéa m), *remplacer* « aux alinéas c), h) et k) du § 1.1.2 » par « aux alinéas c), j) et m) du § 1.1.2 ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, Tableau A-1 — Divergences des États, apporter les modifications suivantes :

Page A3-1-26, *remplacer* comme suit le texte de la divergence SA 3 :

SA 3 Pour les marchandises dangereuses expédiées à quelque destination que ce soit en Arabie saoudite, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du destinataire doivent être écrits au complet sur la lettre de transport aérien.

Page A3-1-26, *ajouter* les nouvelles divergences suivantes à la rubrique SA —ARABIE SAOUDITE :

SA 5 La destination finale des matières radioactives doit être Jeddah, Riyadh ou Dammam seulement, sauf si elles sont destinées à des fins médicales, auquel cas elles peuvent être expédiées en tout point de l'Arabie saoudite, à condition que les fins auxquelles elles sont destinées soient indiquées dans la déclaration de l'expéditeur.

SA 6 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du destinataire doivent être écrits au complet sur chaque colis de marchandises dangereuses expédiées à quelque destination que ce soit en Arabie saoudite.

– 3 –

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, Tableau A-2 — Divergences des exploitants, apporter les modifications suivantes :

Page A3-2-28, *modifier* comme suit le texte de la divergence IT-04 : « Code non utilisé. »

Page A3-2-51, dans la divergence OU-04, *ajouter* le texte suivant à la fin de la première phrase : « à l'exception du n° ID 8000 — Produit de consommation ».

Page A3-2-52, *remplacer* comme suit le texte de la divergence OU-16 :

OU-16 Les matières biologiques de la catégorie B (n° ONU 3373) (d'origine humaine ou animale) ne sont acceptées que des clients ayant reçu l'approbation de Croatia Airlines. Pour de plus amples renseignements, contacter le Cargo Sales Department de Croatia Airlines.

Page A3-2-60, *replacer* comme suit le texte de la divergence SV-09 :

SV-09 Les matières radioactives fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport (voir le § 10.5 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA).

Dans l'Appendice 4, page A4-13, Liste des Figures, *ajouter* dans la liste « Figure 6-1. Barre d'acier cylindrique pour les essais de perforation ».

— FIN —

